

NE_GERICHTE TA.1995.140 vom 20. November 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1995.140

FR: NE_GERICHTE TA.1995.140 du 20 novembre 1995

IT: NE_GERICHTE TA.1995.140 del 20 novembre 1995

Erwägungen

E. 2

mois si bien que le recourant devait être considéré comme engagé encore par l'ESRN jusqu'au 31 octobre 1994.

L'interprétation faite par le recourant amène à la même conclusion. Les diverses possibilités d'interprétation des conditions d'engagement du personnel enseignant auxiliaire démontrent qu'il serait fort judicieux qu'elles fassent l'objet d'une clarification.

La solution adoptée a pour conséquence qu'un enseignant auxiliaire peut ainsi voir son engagement prendre fin dans le courant d'une année scolaire, ce qui rendra plus difficile une éventuelle recherche d'un nouveau poste d'enseignement. Il faut toutefois relativiser cette conséquence, eu égard au fait que le législateur a prévu que le personnel enseignant auxiliaire peut être engagé pour une durée indéterminée (art.27 du règlement). De plus, pour ce qui concerne le recourant, il a eu connaissance de la décision définitive de résiliation au mois d'avril déjà et a dès lors pu se mettre de suite à la recherche d'un nouvel emploi. Enfin, le statut d'un auxiliaire est plus précaire que celui d'un fonctionnaire et, comme le fonctionnaire qui n'a aucun droit à une nomination (v. notamment art.8 LSt; Knapp, op.cit., no 3168), l'auxiliaire n'a aucun droit au renouvellement de son engagement. Enfin, le maintien d'un employé dans un statut provisoire n'est abusif qu'à certaines conditions, non données en l'occurrence (RJN 1989, p.144) ce d'autant plus que le délai de deux ans (art.8 al.1 LSt) dans lequel l'administration doit ouvrir une procédure de nomination a été prolongé à 5 ans (art.1 de l'arrêté y relatif du 4.4.1984; RSN 152.513.1).

d) L'engagement ayant, pendant sa durée minimale, les effets d'un contrat de durée déterminée, le fait que le recourant a été empêché de travailler en raison de maladie du 25 mai au 1er juillet 1994 n'a aucune incidence sur le sort du litige. En particulier, le délai de résiliation n'a pas été suspendu (par analogie, Commentaire du contrat de travail, Brunner, op.cit., p.143; Rehbinder, Berner Kommentar, op.cit., p.44 n.8 ad art.334 CO).

4. Etant donné que la résiliation de l'engagement du recourant n'a pas été dictée par des motifs relatifs à l'organisation des classes, étant donné également que le recourant avait quoi qu'il en soit droit à être en possession d'une résiliation définitive avant le 15 avril si l'engagement devait prendre fin le 15 août 1994, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition du recourant visant à connaître l'organisation provisoire des classes fixée avant le 31 mars 1994. La preuve ne porterait pas sur un fait décisif (RJN 1980-1981, p.218).

Pour tous ces motifs, la décision du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles du 3 avril 1995 doit être annulée. Il y a lieu de constater que le recourant est en droit d'obtenir des arriérés de salaire pour les mois de septembre et octobre 1994. Vu le sort de la cause, il est statué sans frais (art.47 al.2 LPJA). Le recourant qui obtient gain de cause a droit à une indemnité de dépens (art.48 al.1 LPJA) fixée à 1'500 francs pour les deux

instances de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.